



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

LYON, 29 NOVEMBRE 1830.

AVIS A NOS ABONNÉS.

Le maintien provisoire des lois fiscales qui pèsent sur la presse périodique, ne nous a pas permis de mettre immédiatement à exécution le projet, formé depuis plusieurs mois, d'agrandir les dimensions du *Précurseur*. Nos lecteurs savent que les propriétaires des journaux de la capitale, convaincus de l'impossibilité où ils se trouvent de supporter l'onéreux impôt du timbre, ont exprimé, d'un commun accord, l'intention d'augmenter encore le prix d'abonnement à leurs feuilles. Et cependant, combien la presse périodique est plus heureuse à Paris que dans les provinces ? Ses produits se répandent sur toute la surface de la France et même chez l'étranger, tandis que le meilleur des journaux de la province franchit à peine les limites du département qui le voit paraître. Nous n'avons point heureusement le dernier mot des chambres. Espérons donc encore ; attendons. Voici la chambre des pairs qui consulte les rédacteurs et les propriétaires des journaux, et leur donne des espérances. Quelques députés même semblent juger la presse périodique avec moins de défaveur, et conçoivent une idée plus juste de la situation véritable de l'opinion. De bonne foi, était-il possible de persuader à beaucoup de gens qu'il était tenu de nous sauver des terreurs de la démagogie ? Permis sans doute à quelques hommes de s'effrayer d'un fantôme ; mais la France, cette immense agglomération d'esprits éclairés qui dirigent l'opinion, et de travailleurs qui font sa richesse, concevrait-elle ces patétiques terreurs ? Comment les admettre, ces terreurs, comme excuse de mesures préventives imposées à la presse chez un peuple si admirable par sa modération ? Un jour ce peuple a été maître, et maître après la victoire. Eh bien ! quels ont donc été ses excès ? Qu'on lise les journaux de l'époque, qu'on se rappelle la conduite des Français, et l'on verra si la méfiance de la chambre était généreuse et raisonnable.

Cependant l'abondance et l'intérêt des matières politiques s'accroît chaque jour. Si le fisc ne permettait au *Précurseur* d'agrandir ses dimensions que sous la condition expresse d'accepter une énorme augmentation de charges déjà intolérables, du moins il ne lui défendait pas d'allonger ses colonnes et de faire telle combinaison typographique qu'il jugerait convenable : c'est aussi ce que nous avons fait. Le choix d'un caractère fin, mais très-lisible, pour le journal tout entier, et le sacrifice d'une partie des marges, nous permettra dès aujourd'hui de donner aux débats des chambres, à la politique et aux lettres, un espace beaucoup plus considérable. A l'avantage de devancer les journaux de Paris de vingt-quatre heures pour toutes les nouvelles importantes, le *Précurseur* joindra désormais le mérite des détails. Il contient précisément autant de matières que le *Globe* ou le *Messenger des Chambres*. Nous l'avons dit et nous le prouvons : ce journal n'est point une entreprise commerciale, aussi ne reculons-nous point devant des charges nouvelles, dès qu'elles nous offrent une chance de plus de répandre à la confiance de nos abonnés, et de servir l'opinion constitutionnelle, ainsi que les vrais intérêts du pays.

NOTRE VÉRITABLE POSITION.

Il est une classe d'hommes insatiables de mouvement et d'agitations nouvelles. Pour ceux-là il faudrait une révolution chaque semaine, et quand les faits ne servent pas à soulever leur besoin de trouble et de bouleversement, alors prenant bravement leur parti au risque de terrifier cette portion sage de la nation qui demande enfin à jouir en paix des fruits de la victoire, ils inventent et accèdent les bruits les plus absurdes. A les entendre, le parti carliste se relève formidable, l'Angleterre arme ses flottes pour nous ramener le dernier rejeton de la famille proscrite, la Prusse n'attend qu'un moment favorable pour envahir la Belgique, la Russie s'avance avec ses masses effrayantes, que sais-je ? le génie de Metternich se réveille plus vigoureux que jamais et appelle aux armes l'arrière-ban de la vieille Europe, le ministre de François II va de nouveau conjurer l'orage qui menace de renverser jusqu'au dernier trône des monarchies absolues, en organisant une troisième croisade contre la France, foyer de toute la contagion libérale ! A ces sombres tableaux, l'honorable compagnie des agitateurs ajoute bien entendu le dernier coup de pinceau ; et grâce à la manie de quelques turbulents, et à l'esprit commercial de quelques marchands de coupons de rentes, le malaise moral et industriel se prolonge, et la confiance aux hommes du pouvoir, confiance qui leur est cependant indispensable, s'accorde difficilement !

Pourquoi s'obstiner à voir les choses à travers un prisme fumé ? Pourquoi mettre de l'imagination là où il faut du jugement ?

Pour nous, sans nous abandonner aux rêves d'un optimisme dangereux, sans nous faire illusion sur notre position présente, nous semble qu'elle renferme tous les éléments de nature à

rassurer les divers intérêts depuis trop long-temps en souffrance et à battre en ruine toutes ces nouvelles sans fondement qui trompent les citoyens paisibles sur l'état de la France comme et sur celui de l'Europe.

Au-dedans, après une révolution qui n'a pu s'opérer sans renverser beaucoup de positions acquises, serait-ce l'attitude du parti vaincu qui pourrait nous faire craindre de voir troubler la paix publique ? En vérité, il faudrait être essentiellement doté d'un génie alarmiste pour ressentir autre chose que de la pitié au spectacle des folies à l'aide desquelles nos ennemis se consolent de leurs défaites ! Quoi ! quelques prêtres obscurs qui refusent d'arborer sur le clocher de leur église l'étendard aux glorieuses couleurs, ou qui s'obstinent à ne pas prier pour le roi ! un M. de Kergerlay qui prononce des paroles factieuses devant la cour appelée à le juger ! Ce sont là, en effet, de puissants motifs d'alarmes ?

Nous ne nous dissimulons pas le malaise moral qui se fait sentir dans toutes les classes de la nation ; mais, certes, il y a d'autres causes, et le ministère, en s'arrêtant enfin à une résolution ferme, et en donnant au pouvoir une direction forte et surtout uniforme, parviendra facilement à éclaircir un horizon politique, un peu terne.

Au-dehors, les bruits de guerre que l'on répand avec tant de légèreté, s'il faut dire ici toute notre pensée, fussent-ils fondés, n'ont rien qui doive tant nous inquiéter.

Au premier roulement du tambour, au premier appel de la patrie, une jeunesse innombrable, pleine de vie et de courage, volerait aux frontières : le sentiment guerrier qui fait spécialement partie du caractère français, se réveillerait plus fort, plus énergique que jamais au fond de nos cœurs, que le simple cliquetis des armes fait palpiter de plaisir ; des légions sans nombre de notre belle garde nationale viendraient s'ajouter aux autres défenseurs de nos libertés menacées, et l'Europe apprendrait encore une fois que la France unie est invincible !

Mais ce sentiment que nous avons de notre puissance, et de la haute position à laquelle elle nous donne droit, les cabinets étrangers l'ont aussi ; et si l'on se montre difficile à reconnaître leurs bonnes intentions pour nous, que ceux qui craignent la guerre se rassurent : l'intérêt nous commande impérieusement de nous respecter ; car, avec la valeur des soldats de l'empire, nous aurions de plus l'élan des soldats de la liberté, mot magique qui, jeté dans les rangs de nos ennemis, y ferait plus de brèches que le canon. (*Le garde National.*)

SUR L'ORDONNANCE RELATIVE A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

L'ordonnance publiée, il y a quelques jours, sur la constitution de l'école polytechnique, a donné lieu à beaucoup de réclamations. Le *Globe* et les *Débats* en ont critiqué avec justice les dispositions principales, et ce n'est pas sans regret que nous avons vu ce dernier mêler à ses raisonnements des récriminations amères contre d'honorables professeurs. On ne réfutera pas des allégations dictées évidemment par des griefs personnels que chacun appréciera. Le cours d'histoire supprimé était fait par M. Aimé Martin ; mais nous ne voyons pas que pour venger un de ses rédacteurs, le *Journal des Débats* eût besoin d'insulter des hommes tels que MM. Dulong et Arago.

Mettons à part ces tristes motifs, et, sans nous occuper si l'ordonnance est ou non légale, résumons les objections sans réplique qui prouvent qu'elle est mauvaise. Essayons en même temps d'indiquer dans quel intérêt on l'a rendue.

1° Elle conserve le casernement des élèves, petite vengeance de Napoléon contre l'esprit républicain de l'école sous le consulat ; elle récompense les élèves comme l'empereur les a punis ; elle protège le règne des médiocrités et étouffe, ou du moins accable d'entraves les esprits élevés.

2° Elle fait plus : elle transfère l'école aux ordres du ministre de la guerre ; c'est-à-dire qu'en la plaçant dans une sphère presque opposée à celle de sa fondation, elle la mine par sa base. Comme l'a fort bien dit le *Journal des Débats*, elle change la première école du monde en une école de cadets.

3° Elle oblige les élèves à déclarer irrévocablement à la fin de la première année les parties qu'ils choisissent. Cette disposition, qui paraît secondaire, est bien importante. Les deux premières pervertissent l'esprit de l'école ; la dernière confirme les autres ; les trois ensemble détruisent tout.

Sous la restauration, à la fin de la seconde année, les élèves inscrivaient des numéros d'ordre aux dix parties où l'école donne entrée. Classés ensuite d'après leur mérite ; on leur donnait (chacun à son rang), dans les places encore disponibles, celle que leur liste indiquait qu'ils préféreraient. Tel qui demandait en premier les ponts et chaussées, en second, le génie, se trouvant, par exemple, le vingtième, obtenait les ponts et chaussées. S'il eût été à un rang inférieur, 35 ou 40, il lui restait le génie, et ainsi de suite. Ce mode était de toute justice.

Supposons à présent qu'au lieu de mettre des numéros d'or-

dre, on soit obligé de demander irrévocablement une partie déterminée, il en résulte, dans le cas précédent, que l'élève qui est le 40^e et qui manque les ponts et chaussées, reste sans emploi ; je me trompe, il peut entrer dans la ligne où, faute d'instruction spéciale, il ne vaut pas un élève de St-Cyr ; et le 41^e, le 70^e, le 100^e peut-être ont le génie. Quelle absurdité ! Le but est-il de forcer les élèves à se jeter dans les parties militaires pour échapper au danger de ne rien obtenir du tout ? Veut-on détruire violemment la tendance de l'école où, en effet, sur 100 élèves il y en a toujours 80 qui désirent les parties civiles, sur 30, au plus, qui réussissent à les avoir.

Où, le but est de tourner vers les armes les dispositions précisément opposées d'une jeunesse qui sait se battre, mais que les idées de l'époque entraînent de préférence vers l'industrie et les sciences.

Déjà, depuis long-temps, la susceptibilité de MM. les officiers supérieurs du génie et de l'artillerie était blessée de recevoir à Metz, non-seulement les derniers élèves, mais des élèves qui, pour la plupart, y allaient à regret, et faute d'autre voie. Quel remède à cela ? On l'a dit il y a long-temps : *Augmentez les avantages qu'on peut trouver à aller à vous, les candidats ne vous manqueront plus.*

Mais ce moyen était trop simple, on l'a dédaigné.

On a voulu d'abord empêcher la publication des listes, par ordre de mérite : vanité niaise qui n'eût rien produit.

On a imaginé en second lieu de rendre le choix unique et irrévocable. En agissant de la sorte, on aura encore les derniers élèves ; mais du moins on n'en aura pas qui aient en quelque sorte cherché à fuir ; on n'aura pas ce qu'on nomme le rebut des autres parties.

Il y a dans ces combinaisons bien peu de prévoyance. Tout cela tombera, parce que cela est absurde. Le régime militaire tombera également. La vengeance étroite de Napoléon, la punition d'une indépendance généreuse, ne seront plus regardés comme des récompenses. On sentira aussi les abus d'un casernement qui ne soutient guère que les nullités. Espérons ; car il serait triste que la révolution nouvelle de juillet détruisit un des chefs-d'œuvre de l'ancienne révolution.

Nous ne répéterons pas ici les observations financières, l'inutilité absolue d'un gouverneur, l'égalité établie mal à propos entre les traitements de professeurs, tels que celui de physique et celui de chimie, dont le premier est surchargé deux fois comme l'autre ; enfin un cours d'allemand insignifiant, parce que trente leçons n'apprennent pas l'allemand, et si singulièrement déplacé dans le système des études. L'ancien cours de belles-lettres et d'histoire était un délasement ; avec un bon professeur, il n'eût pas été dénué d'intérêt.

Si les élèves de l'école polytechnique ont bien mérité du pays, ils l'ont dû à l'esprit de l'école, à cet esprit qu'on s'efforce d'altérer. La promotion de 1830 a refusé les récompenses offertes ; elle ne pouvait pas stipuler pour elle seule ; nos braves camarades ne devaient accepter que des récompenses générales avec leurs prédécesseurs et leurs successeurs, parce que l'origine de l'école et ses principes durables avaient été leur soutien et leur motif d'action. On pouvait d'une part accorder aux anciens le titre d'électeur à 25 ans, de l'autre, rendre aux nouveaux cette liberté que leurs répondeurs de 1830 avaient bien méritée pour eux. Notre époque ne serait-elle pas celle encore des perfectionnements ?

L....., ancien élève de l'école polytechnique.

En énumérant les diverses autorités et administrations qui se sont empressées de présenter leurs hommages de respect et de dévouement à S. A. R. le duc d'Orléans, nous n'avons point parlé de MM. les fonctionnaires de la Monnaie de Lyon, qui, ayant à leur tête M. Foulques, commissaire du Roi, ont été assez heureux de pouvoir offrir, au nom de la ville, la première pièce de 5 fr., frappée à la Monnaie de Lyon, à l'effigie de S. M. Louis-Philippe, avec la lettre D, différent de cette Monnaie.

Cet hommage a été accepté par S. A. R. avec sa grâce accoutumée.

— On nous charge d'annoncer que l'individu désigné dans la lettre de notre abonné, sur certains propos inconvenants tenus dans un café, n'est pas le fils du seul chef de bureau qui a été renvoyé de la préfecture.

— Son Altesse Royale a daigné agréer l'hommage des *Lettres à Julius sur l'Entomologie*, par M. Mulsant.

Voici en quels termes l'auteur a présenté sa supplique :
Prince, à qui tous les arts doivent leur plus beau lustre,
Dont la touchante bonté,
Réhausse, d'un pouvoir illustre,
La splendeur et la majesté,
Daignez-vous être propice
Aux vœux timides d'un auteur,
Et recevoir d'un œil flatteur
Le fruit d'une muse novice.
Dès mes jeunes ans, ébloui des attraits

Et des rares beautés de l'Entomologie.
 J'ai voulu révéler ses merveilleux secrets
 A ce sexe brillant qui charme notre vie.
 Mais sur le théâtre nouveau
 Où mon livre cherche à paraître,
 Hélas ! l'obscurité, peut-être,
 Va l'ensevelir au berceau ;
 Que son destin vous intéresse :
 D'un seul mot vous pouvez le ravir au tombeau.
 Oui, si votre royale Altesse
 Daigne sourire à cet essai,
 Honoré de votre suffrage,
 C'en est assez pour mon ouvrage,
 Il est assuré d'un succès.

L'ouvrage de M. Mulsant, que nous avons entre les mains, n'avait besoin que de son mérite pour paraître avantageusement dans le monde ; mais l'accueil gracieux qu'il a reçu du prince lui donne sans doute un nouveau prix aux yeux de nos dames, et le fera rechercher avec empressement.

Nous rendrons bientôt compte de cet ouvrage, l'un des plus remarquables qui aient jamais été publiés dans notre cité, et qui, au jour des étrennes, sera entre les mains de toutes nos belles Lyonnaises.

PARIS, 27 NOVEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La nouvelle de l'exclusion à perpétuité de tout pouvoir belge, de la famille des Nassau, est venue corroborer les probabilités de guerre. On sait que la Prusse et l'Autriche ont inutilement (et tour-à-tour par des voies menaçantes ou persuasives) tenté de retarder la réalisation de cet acte important. Le cabinet du Palais-Royal, quoique peu préparé à une aussi prompt solution, parait avoir compris la situation nouvelle où cet événement peut jeter la France. Sur la grande question Européenne du moment, le gouvernement s'est trouvé complètement homogène, et le pays sera unanime aussi pour le secourir. Un crédit extraordinaire de cent cinquante millions va être demandé aux chambres. Le maréchal Soult redouble d'activité. Tout annonce que la France de 1830 sera bientôt prête à défendre, les armes à la main, les principes de sa glorieuse révolution.

Les lois électorale, communale et départementale, de la garde nationale mobile et sédentaire, seront prêtes dans le cours de la semaine prochaine, pour être portées aux chambres et soumises à leurs délibérations.

— Deux courriers extraordinaires ont été expédiés hier de 8 à 9 heures du soir, l'un pour Londres et l'autre pour St-Petersbourg. Il y a plus de mouvement que jamais dans les bureaux diplomatiques.

— Les on dit du comité secret du congrès Belge ne disent pas que les communications qui ont été faites aient un caractère officiel. M. van de Weyer a annoncé qu'il n'avait reçu que des communications verbales. On nomme même un M. Lansdorff, comme agent du gouvernement français, chargé de faire cette communication aux membres influents du congrès.

Si la guerre avait lieu, elle se ferait à cause de la Belgique. Il est douteux qu'elle porte un caractère de généralité qui pourrait en faire une guerre européenne.

— La protestation de Joseph Bonaparte n'a produit aucune sensation à Paris. Cela prouve que les souvenirs du peuple en faveur de Napoléon ne renferment que des regrets et point d'espérance.

— Divers bruits d'un mouvement ministériel nouveau ont couru aujourd'hui. M. Laffitte devrait remplacer, dit-on, à l'intérieur, en gardant toujours la présidence du conseil. M. de Montalivet qui se retire ; M. Thiers remplacerait M. Laffitte aux finances.

L'élévation rapide de M. Thiers ne surprendrait personne si on la fondait sur la réputation qu'il apportait aux affaires quand il n'avait été encore qu'historien et journaliste ; mais sa loi des boissons qui est déjà menacée d'un dernier rejet ; sa loi sur l'impôt personnel qui pourra bien ne pas passer ; sa loi si prétentieuse de l'amortissement, qui semble vouloir être à tout jamais la Charte du crédit public, et qui pourtant ne l'a point relevé ; enfin le discours dernièrement prononcé par lui à la chambre ; puis ceux qu'il a faits et que d'autres ont prononcés avec peu de succès, ont beaucoup compromis depuis trois mois cette réputation si hâtive.

— Les journaux anglais de jeudi, arrivés par estafette, ne contiennent rien d'important. Les désordres des provinces paraissent déjà s'arrêter par suite de la prompte déclaration faite par lord Grey, que le gouvernement était déterminé à user de mesures vigoureuses pour leur répression. La nouvelle administration s'occupe activement d'économies ; elle abolit la place de vice-trésorier de l'Irlande ; elle réunit la direction de la monnaie au bureau du commerce. On dit aussi que l'intention des ministres est de réduire leurs traitements d'un tiers. On parle de lord Lydhunt pour le gouvernement de l'Inde.

Les consolidés étaient à trois heures, à la Bourse de Londres du 25, à 83 1/4 5/8.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. le vice-président DUPIN aîné.)

Fin de la séance du 26 novembre.

Les avocats de Clermont-Ferrand expriment le vœu que, par mesure transitoire, les juges nommés sous l'ancien gouvernement reçoivent une institution nouvelle.

Nous nous dispenserons, dit M. le rapporteur, de retracer les reproches que les pétitionnaires adressent aux magistrats

en général, parce que, si plusieurs de ces reproches paraissent fondés, il en est beaucoup d'autres que l'on ne peut attribuer qu'à la prévention ou à une défiance exagérée. Nous croyons qu'il suffit, pour l'objet que se proposent les pétitionnaires, de résumer les observations qui touchent à un sujet aussi délicat. Ils déclarent que les juges choisis sous l'ancien gouvernement n'obtiendront jamais la confiance du pays ; ils s'élèvent contre l'inconvenance choquante de les maintenir dans une position où ils ne peuvent faire qu'un obstacle à la bonne administration de la justice.

La liberté individuelle, la fortune, les droits des citoyens sont à leur merci, et comme la politique tient à tout, l'esprit de parti, lors même qu'il ne s'agit que des intérêts pécuniaires, ne reste pas sans influence. Ils reconnaissent que le principe de l'inamovibilité est essentiellement utile, et doit être conservé ; mais ils prétendent que l'application absolue pourrait devenir pernicieuse, qu'il doit fléchir dans les circonstances extraordinaires, et qu'il est impossible de comprendre que la toge soit plus inviolable que le manteau de la pairie ou la couronne royale elle-même ; que les juges qui tiennent leur pouvoir d'un roi déchu conservent ce même pouvoir lorsque la puissance originelle a disparu. Les circonstances actuelles ne pouvaient être prévues par la Charte qui n'a pas soumis les juges à une institution nouvelle.

Tels sont en analyse les motifs développés à l'appui de la pétition. Votre commission a d'abord considéré que plusieurs propositions ayant le même objet ont été vivement combattues, qu'elles n'ont pas obtenu l'assentiment de la majorité, et qu'au contraire elles ont été résolues négativement. L'ordre du jour semblait donc devoir être la seule mesure admissible. Toutefois, votre commission a été arrêtée par de graves considérations à l'examen desquelles elle a consacré deux réunions successives. C'est pour me conformer à ses intentions que je vais les soumettre à votre appréciation.

Lorsque vous adoptâtes le 7 août, la résolution de maintenir dans le gouvernement de l'état le principe de l'inamovibilité, vous eûtes spécialement en vue d'éviter toute interruption dans l'administration de la justice, de ne pas affaiblir dans les corps judiciaires ce genre de considération résultant de la stabilité ; vous ne voulûtes pas inquiéter, attaquer une foule d'existences sociales, ni détruire des droits acquis par de longs services, ouvrir une lice nouvelle à des passions démesurées ; votre espoir fut qu'il ne resterait dans les tribunaux que des magistrats indépendants et qu'on en verrait s'éloigner les seules du pouvoir.

Votre commission n'a pu se dissimuler que cette résolution, dont vous aviez espéré un effet salutaire, n'avait pas répondu à votre attente. (Écoutez ! écoutez !) Elle s'est demandé ce que vous eussiez fait si vos prévisions se fussent étendues sur les scènes scandaleuses et vraiment déplorable qui ont affligé tous les gens de bien (nouveau mouvement) : si vous eussiez pu prévoir les outrages dont ils ont été l'objet, soit lorsque dans une réunion solennelle ils allaient prêter serment de fidélité à Louis-Philippe, soit au moment où en son nom ils allaient rendre des arrêts.

Peut-on concevoir une position plus pénible que cet état de défaveur ou de suspicion auquel se trouvent réduits un si grand nombre de magistrats par une sorte de solidarité qu'ils ne peuvent éviter. Que de regrets doit faire naître dans tous les esprits cette situation fâcheuse de la plupart des établissements judiciaires ? Quoi ! cette magistrature française que nous enviait toute l'Europe, élevée si haut dans l'estime des peuples, est-elle donc à jamais déchuë ? Doit-elle renoncer au respect et à la considération publique ? Le législateur n'a-t-il aucun moyen de faire cesser des censures qui sont toujours au-dessus alors même qu'elles sont exemptes d'outrages ? Si elles sont fondées, il importe d'en détruire la cause ; si elles ne le sont pas, il importe de faire disparaître tout prétexte de les voir se renouveler. L'intérêt du trône, celui des citoyens, la dignité de la justice, appellent toute votre sollicitude. Des magistrats ne peuvent vivre dans une atmosphère de défiance, et ils seraient sans force pour assurer l'exécution des lois. Les préventions qui les poursuivent sont telles qu'ils vous accusent vous-mêmes d'indifférence.

Votre commission a été unanime dans la conviction qu'il est indispensable de remédier au plus tôt à un si grand mal, mais sur le choix des moyens il y a eu des dissidences parmi ses membres ; les uns ont pensé que les scènes qui ont eu lieu dans quelques localités, auraient pu être prévenues si l'autorité avait fait preuve de plus de prévoyance et de fermeté ; que le plus sûr moyen d'en faire naître de semblables, serait la faiblesse à céder aux exigences de quelques têtes exaltées ; les autres ont pensé que, d'après ce qui s'est passé, une mesure quelconque est nécessaire. Ils ont dit que les principes de l'inamovibilité ne seraient point attaqués par une mesure purement transitoire et d'une haute politique (violentes rumeurs à droite et aux centres) qui aurait pour objet non d'éloigner d'une manière arbitraire les magistrats qui déplairaient, mais de mettre tous les dépositaires du pouvoir judiciaire en harmonie d'opinion avec l'ordre de choses nouveau. Enfin, ils ont dit que le principe de l'inamovibilité a été introduit dans l'ordre judiciaire dans l'intérêt même des magistrats, et que, lors même que parmi eux quelques-uns s'éloigneraient par suite de la mesure demandée, ce serait un moins grave inconvénient que ce qui existe. (Nouvelles exclamations au centre, où plusieurs membres demandent à-la-fois la parole. Il ne s'agit pas d'attaquer, mais de retremper la magistrature. (Nouveau mouvement.)

La commission vous propose, à l'unanimité, de renvoyer la pétition au ministre de la justice.

M. M. Lardemelle, Bisien du Léopard et autres membres de la droite : Vous oubliez donc la Charte !

Voix nombreuses du centre : L'ordre du jour.

M. Dupin aîné : J'ai demandé la parole pour combattre les conclusions de la commission, conclusions auxquelles je ne devais pas m'attendre en voyant son rapporteur balancer le pour et le contre : en voyant que les vraies raisons n'avaient pas échappé à l'investigation de la commission.

Vous parlez de ramener la confiance, j'ose dire que pour y parvenir il faut quelque chose de net et de positif. Ce n'est pas sans raison que l'on nous reproche la mobilité de notre caractère, puisqu'on nous voit incessamment tout remettre en question. Il ne faut pas se laisser abuser par les mots, il ne faut pas s'aveugler sur le véritable intérêt des peuples ; cet intérêt est la tranquillité ; il faut éviter avec soin tout ce qui tendrait à soulever les passions et à faire éclater en retour des sentiments contraires.

Vous avez fait une Charte le 7 août, cette Charte n'a pas été, quoi qu'on en puisse dire, l'œuvre de la précipitation. Une proposition est partie de ce côté de la chambre, et son auteur ne peut être suspecté ; cette proposition a été discutée dans plus d'un lieu. Dans cette proposition, il n'était pas question de porter atteinte à l'inamovibilité de la magistrature ; un amendement a été brusqué, improvisé dans cette enceinte, il a été rejeté en présence du chef de la justice qui n'a pas appuyé l'amendement, qui n'a pas combattu les raisons données pour le faire écarter. Le principe de l'inamovibilité des juges est resté inscrit dans la Charte. Il est dans la déclaration du 7 août, pour laquelle vous avez pris l'initiative : il est dans la déclaration de l'autre chambre ; enfin, dans cette enceinte et presque à la place où je me trouve en ce moment. Sur le trône qu'on lui avait élevé, le roi des Français a juré d'observer la Charte, et par là même de la faire observer ; dans ce serment se trouve, par conséquent, comprise l'inamovibilité des magistrats. Ce n'est pas tout, vous avez prêté vous-mêmes et vous avez soumis tous les fonctionnaires publics à l'obligation de prêter ce même serment ; vous avez déclaré incapables de remplir leurs places ceux qui le refuseraient ; vous avez reçu ce serment ; il a été prêté au roi et au peuple, il en est résulté un double engagement. Les magistrats ont juré fidélité au nouveau roi, obéissance au nouvel ordre de choses, et réciproquement le gouvernement et la société tout entière ont contracté l'obligation de les faire respecter sur leur siège, tant qu'ils ne s'écarteraient pas de leurs devoirs.

De quel droit viendra-t-on dire au juge qui prête un pareil serment, qu'il a menti à sa conscience ? de quel droit iriez-vous constituer un magistrat en parjure ? De quel droit un homme, quel qu'il soit, viendrait-il élever cette prévention inhumaine, anti-sociale, que le serment n'a pas été prêté avec sincérité, et qu'au fond du cœur le magistrat a eu la pensée de le méconnaître ; qu'il n'attend qu'une occasion favorable pour violer ses engagements les plus sacrés ? Voilà ce qu'on ne peut admettre sans nier tous les principes d'engagement religieux et d'honnêteté publique.

Vous devez supposer que le magistrat qui a prêté son serment est dans la ferme intention de s'y conformer, jusqu'à ce qu'un fait contraire à cette présomption légale vienne établir son parjure. Que fait-on cependant aujourd'hui ? On vous propose de violer un pacte qui compte à peine trois mois d'existence ; on vous propose de porter atteinte à l'inamovibilité que le pacte a consacrée, et cela sous de spécieux prétextes d'utilité publique.

Les vœux que l'on forme en cette occasion, sont des vœux contre la Charte qui partent évidemment de ceux qui vous appellent *Chambre provisoire*, qui veulent que tous vos actes depuis le 3 août n'aient été que *provisoire*. De telles prétentions comprennent à-la-fois la Charte, le roi et tout l'ordre social, dans le provisoire ; je dis tout, car la magistrature une fois envahie, il ne reste rien ; c'est vouloir nous plonger dans l'anarchie et dans le chaos d'où surgiraient je ne sais quelles fortunes pour satisfaire à je ne sais quelles ambitions déçues. (Bravos aux centres ; silence à l'extrême gauche.)

Lorsque vous avez consacré l'inamovibilité des juges, vous n'avez été arrêtés par aucune considération personnelle ; vous n'avez pas craint de briser des existences, car un nombre considérable d'existences ont été brisées par le nouvel ordre de choses ; vous avez renversé tout le personnel d'une dynastie ; vous avez mis en question l'hérédité de la pairie ; vous avez soumis à l'épuration tous ceux des fonctionnaires dont les fonctions ne comportaient pas l'inamovibilité ; vous n'avez pas reculé devant la nécessité d'en renvoyer un grand nombre, et ces réformes se poursuivent tous les jours. (Vive sensation.)

On s'est élevé à l'égard des magistrats à des considérations d'un autre ordre ; on n'a pas voulu qu'un magistrat restât incertain sur son siège, qu'il attendît six mois, un an peut-être la décision qui devait l'y maintenir ou l'en chasser ; on n'a pas voulu que pendant cet intervalle il fût détourné des soins qu'il doit à l'administration de la justice par le sentiment de ses intérêts personnels, par la crainte d'être exposé sans cesse à des délations, à des ressentiments particuliers.

C'est pour que cet inconvénient n'arrivât pas que vous avez maintenu l'inamovibilité dans l'ordre judiciaire. Vous avez fléchi d'ailleurs qu'il y a parmi les juges actuels des hommes de tous les régimes, des juges de l'empire ; des juges même nommés au commencement de la révolution. Dans la cour de cassation, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, il y a des conseillers qui ont été nommés à l'époque même de l'institution de cette cour ; l'exercice de leurs fonctions remonte à 1790 ; ils ont vieilli dans la pratique de l'honneur, de la probité, de l'accomplissement de tous leurs devoirs.

Mais, dit-on, il y a eu à l'installation récente de plusieurs cours et tribunaux, des murmures, des vociférations, quelques sifflets, et ce sont là les motifs que l'on vient alléguer à cette tribune, à la face de la chambre des députés, pour pro-

changer immédiatement un changement dans l'ordre judiciaire. Qu'est-ce donc que ces murmures et ces sifflets, sinon des délits? Qui donc s'est permis de siffler des magistrats sur leurs sièges, si ce n'est un mauvais citoyen qui n'appartient pas à la révolution? La conduite d'un tel homme est répréhensible par la bonne et saine morale, et il ne serait certainement pas digne de remplacer celui contre lequel il s'est permis une agression aussi indécente.

Le juge qui saura faire respecter son autorité est seul digne du nom de magistrat; qu'on cesse donc de se faire un prétexte à cette tribune de ces délits qui ont été commis et qu'on aurait dû songer aussitôt à réprimer. Quel raisonnement de dire: ces magistrats ont été insultés, donc il faut les destituer. (Marques très-vives d'approbation aux centres et à droite.)

Respectez les juges tant qu'ils se comporteront d'une manière qui devra faire présumer la sincérité de leur serment; si au contraire ils s'en écartent, s'ils prévariquent, ils trouveront eux-mêmes des juges supérieurs.

Quel si grand dommage ces juges pourraient causer à la société? Il faut d'abord séparer les intérêts politiques, puisque tous les crimes et même les simples délits politiques, notamment ceux de la presse, sont soumis désormais au jugement du jury. Le juge n'a plus à veiller qu'à l'ordre judiciaire et à appliquer la peine sur la réponse des jurés. Le juge ne peut absoudre ceux que le jury a condamnés, ni condamner ceux que le jury a absous. L'arrêt que rend le juge est provoqué par l'homme du roi, par l'organe du ministère public, et en cas d'infraction aux lois, il y a encore un pourvoi en cassation qui rassure à-la-fois les intérêts de la société et des accusés.

Quant aux intérêts civils, on insiste et l'on dit que l'esprit de parti se mêle à tout, et que les juges jugeront les plaideurs d'après des préjugés d'opinion. Remarquez que vous tombez alors d'une extrémité dans une autre. Vous ne voulez pas confier à des juges ultras les intérêts des libéraux, et vous allez confier à des juges libéraux les intérêts des ultras; tachez donc d'être d'accord avec vous-mêmes. (Rire général.)

Cette objection même n'est pas exacte; disons franchement que, dans tous les partis, il y a de très-honnêtes gens auxquels vous confieriez volontiers vos intérêts, lors même que vous appartiendriez à l'opinion contraire, tandis que vous ne voudriez souvent pas être jugés par des hommes de votre parti. Tel confierait un dépôt à tel homme de l'opinion opposée, qui ne voudrait pas le livrer à un homme de son parti.

J'ai exercé pendant près de trente ans la profession d'avocat; je ne parle pas ici des procès politiques que j'ai perdus lorsque je comptais sur le succès, je ne parle pas de ceux que j'ai gagnés, grâce au courage et à l'indépendance des magistrats; je ne m'occupe que des intérêts purement civils. Eh bien! je n'ai jamais entendu un plaideur attribuer la perte de son procès à la prévarication des juges, ni à des différences d'opinion. Lisez la *Gazette des Tribunaux*, est-il un seul des arrêts ou des jugemens civils dont journallement elle rend compte, dans lequel on puisse soupçonner le moins du monde l'influence de l'esprit de parti.

Vous demandez le remaniement de tout l'ordre judiciaire; vous ne réfléchissez pas à quoi vous vous exposez. Rappelez-vous donc ces tribunaux de district formés en 1791, qui eurent si peu de crédit, parce que les anciens magistrats en avaient disparu. La faiblesse de ces tribunaux occasionna l'insuffisance de la justice; on conçut alors l'idée de revenir à ces tribunaux extraordinaires qui enfantèrent les tribunaux révolutionnaires, et promirent à la mort sur toute la France.

En l'an VIII on a reconstitué les tribunaux; plus tard les cours d'appel ont pris le titre de cours impériales, l'autorité judiciaire a pris un nouvel aspect.

Applaudissons-nous donc de ce que nous trouvons un ordre judiciaire établi. Quelques réformes partielles sont praticables sans doute; vous en avez donné la preuve par l'adoption du projet de loi qui supprime les juges-auditeurs et les conseillers-auditeurs; mais n'allons pas plus loin, et surtout ne consacrons pas une violation de la Charte. Je la repousse comme homme d'honneur, comme citoyen, comme juriste, comme député; je prends toute la responsabilité des calamités qu'une opinion aussi franche a déjà attirées et attirera sur ma tête; mais j'ai été dirigé, dans la séance du 8 août, par les mêmes sentimens d'honneur et de vérité; je persiste dans mon opinion, et je propose l'ordre du jour. (Bravos réitérés et cris aux voix.)

M. Thouvenel: Il y a en des désordres dans les départemens lors de l'installation de plusieurs cours et tribunaux. Il s'agit de prévenir le retour d'un pareil état de choses. Je dirai en appuyant le renvoi demandé par votre commission, que M. le rapporteur a émis seulement le vœu que le gouvernement prit des mesures transitoires pour rassurer la position des magistrats, mais qu'il n'a jamais entendu attaquer le principe de l'inamovibilité.

Je suis du nombre de ceux qui regrettent que l'on n'ait pas refondu entièrement les magistrats de Charles X et l'institution de la pairie. L'on commençait une autre ère politique, il fallait établir une homogénéité dans les élémens du nouveau gouvernement. Il fallait effacer toutes les traces de l'empire et de l'aristocratie dans les pouvoirs secondaires.

L'honorable membre termine en appuyant les conclusions de la commission. (Aux voix! L'ordre du jour.)

M. le garde-des-sceaux monte à la tribune, (un sentiment très-vif d'intérêt et de curiosité se manifeste dans l'assemblée.) Il est vrai, dit M. le ministre, que l'installation de deux ou trois cours royales, de celles de Poitiers, de Nancy et de Metz, a été troublée par quelques démonstrations de blâme public envers une partie des magistrats qui composent ces cours.

Sans doute j'ai gémi de ces désordres plus ou moins graves. Aussitôt que j'en ai été instruit, j'ai écrit aux procureurs-généraux, afin de faire rechercher et punir les auteurs de ces désordres.

Je n'ai pas aujourd'hui la moindre connaissance que le cours de la justice soit interrompu sur quelque point que ce soit du royaume. Si j'en avais eu connaissance, la chambre me rendra la justice de croire que j'y porterais prompt remède, et que j'emploierais tous les moyens pour rendre à la justice sa liberté, son indépendance, et pour lui assurer les moyens de reprendre son exercice. (Voix de la droite: Très-bien!)

Sur le fond de la question je dirai qu'il y aurait danger et qu'il n'y aurait aucune utilité à revenir sur la discussion du 7 août sur l'inamovibilité des magistrats. Il serait inutile de revenir sur la discussion qui a eu lieu. La Charte a parlé: elle a consacré un grand principe: celui de l'inamovibilité. Il n'est plus en mon pouvoir, à moi, ministre de la justice et de la Charte (Bravos) de vous proposer rien qui puisse faire fléchir ce principe sacré de l'inamovibilité de l'ordre judiciaire. (Applaudissemens prolongés à droite et aux centres.)

Une foule de membres réclament la clôture de la discussion.

M. Marschal: Je demande la parole contre la clôture.... M. le garde-des-sceaux vient de vous dire qu'il a donné des ordres pour réprimer les scènes tumultueuses qui ont eu lieu; qu'il ne croit pas que le cours de la justice ait été interrompu et qu'il n'en a reçu aucune nouvelle....

M. Dupont de l'Eure: Aucune.

M. Marschal: Mais il y a un fait certain; c'est que les ordres donnés pour réprimer les insultes n'ont pas pu être exécutés.

Voix de la droite: La faute en est aux procureurs-généraux.

M. Marschal: A Nancy des faits de ce genre ont donné lieu à des commencemens de poursuites; mais on a reconnu que le public avait sympathisé avec les siffleurs. (Violens murmures.) Le fait est que les poursuites ont été abandonnées parce qu'elles auraient été impuissantes.

Voici les faits sur lesquels je m'appuie pour demander le renvoi de la pétition à M. le garde-des-sceaux, et quand il l'aura examinée, il prendra les mesures nécessaires pour faire cesser un pareil état de choses. (Aux voix! aux voix!)

M. le garde-des-sceaux: Avant l'installation de la cour royale de Nancy, M. Fabvier, procureur-général près cette cour, aussi distingué par son talent et par son caractère que par la fermeté de ses principes, me communiqua les craintes qu'il avait de voir troubler cette installation. Je lui répondis qu'il devait agir avec beaucoup de prudence, et faire une grande démonstration de force solennelle. Je lui dis d'appeler autour de la cour, sous prétexte de donner une grande solennité, le plus de force armée possible, afin d'en imposer aux perturbateurs.

M. le procureur Fabvier a dû prendre ces mesures, mais il a gardé le silence après la cérémonie d'installation. M. le procureur-général, dont la prévision était telle, qu'il m'écrivait à l'avance le motif de ses craintes, ne m'a pas écrit depuis. S'il y avait eu désordre, et qu'il ne m'en eût pas averti, je serais forcé d'accuser le procureur-général et le procureur du roi de Nancy d'avoir manqué à leurs devoirs.

M. le président: M. de Metz, l'un des membres de la cour royale de Nancy, demande la parole. (Mouvement très-vif de curiosité.)

M. Dupont (de l'Eure): Avant de descendre de la tribune, je dois déclarer qu'il me suffira de ce qu'a dit l'honorable M. Marschal pour que demain matin j'écrive au procureur-général de Nancy, à l'effet de bien constater les faits et d'y apporter le plus prompt remède possible.

M. de Metz: Je prie la chambre d'écouter avec indulgence le récit circonstancié de quelques faits graves qui se sont passés lors de l'installation de la cour royale de Nancy, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Je tâcherai de me montrer extrêmement réservé dans les expressions que j'emploierai; vous suppléerez à tout ce qu'il y aura d'incomplet dans cette narration.

Je dois commencer par m'étonner et m'affliger d'avoir entendu un membre de cette chambre dire que la population de Nancy avait sympathisé avec les siffleurs.

C'est là une accusation que la population de Nancy ne mérite pas. Les auteurs du tumulte n'étaient qu'un nombre de trois ou quatre, et une majorité plus forte s'est écriée: A la porte les siffleurs! Ils ont été contraints de sortir.

La cour royale ne méritait pas non plus les indécentes marques d'improbation qui l'ont accueillie. Jamais elle n'avait traîné sa toge dans ces hypocrites processions qui étaient faites sous l'ancien régime. Elle a été sur le point de traduire devant les tribunaux le chef ecclésiastique du diocèse (M. de Forbin-Janson), au sujet d'un mandement trop fameux qu'il n'a pas craint de publier. La cour royale en a exprimé hautement son improbation; elle aurait même exercé des poursuites sévères, si elle n'eût pas été arrêtée par la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du conseil-d'Etat.

Le jour de la prestation du serment de la cour de Nancy était le même que celui de la prestation du serment de la cour de Metz. Tandis que des désordres graves éclataient dans cette dernière ville, la tranquillité ne fut nullement troublée à Nancy. C'est plus tard que, par une étrange fatalité, notre cour royale a été le théâtre d'une scène scandaleuse, je veux parler du jour de l'audience solennelle de la rentrée du 8 novembre. Plusieurs membres de la cour royale ont encouru l'animadversion, parce qu'ils n'ont pas voulu se prêter à ces démissions volontaires ou forcées dont le barreau a plus ou moins profité. (Eclats de rires à droite.)

Plusieurs membres du centre; Voilà tout le secret de ces désordres.

Quelques ambitieux ont voulu faire à la cour royale de Nancy une petite révolution. Quatre jours avant celui qui était fixé pour l'audience de rentrée, des lettres menaçantes furent adressées à des magistrats; les menaces étaient graves, il ne s'agissait de rien moins que de subir la mort, s'ils ne donnaient pas leur démission. (Marques d'indignation aux centres.) Ces lettres anonymes ne furent d'abord envoyées qu'au nombre de huit et à un pareil nombre de magistrats, mais cette épreuve a été glorieuse pour les magistrats de la ville de Nancy, ils sont restés sourds à ces clameurs, et ont bravé toutes les menaces.

Ne croyez pas qu'il faille accuser l'opinion publique de la ville de Nancy d'une pareille scène; non, Messieurs, je dois justice à l'honorable population lorraine; jamais elle n'eut l'intention de flétrir la magistrature; seulement, il en faut accuser sept à huit jeunes gens.

Des poursuites furent d'abord dirigées, mais elles furent abandonnées; et quel motif a-t-on donné pour cela? Le voici: on a dit que si on en arrêtait quatre, il fallait en arrêter cent.

Je viens de parler de lettres anonymes; comme on dit, l'appetit vient en mangeant (ou rit), et bientôt il en fut adressé à quinze magistrats. J'en ai la preuve en main. Les réprobus sont.....

Voix nombreuses: Assez! assez! Ne citez pas les noms; vous avez promis d'être réservé.

M. de Metz: Ces lettres sont signées ainsi: *Les siffleurs*. Ce n'est pas tout: hier encore je viens de recevoir un écrit horrible. Ce n'est plus contre quinze magistrats, c'est maintenant contre dix-sept qu'il est dirigé. On a cessé d'envoyer des lettres écrites avec des caractères contrefaits; on s'est servi des armes de la lithographie: Ne croyez pas qu'il sorte des presses lithographiques de Nancy; elles ont été refusées aux auteurs de l'écrit, qui ont trouvé à Metz des presses plus complaisantes.

Je ne produirai pas cet écrit à la chambre; il est impossible d'accumuler de plus sales injures contre des magistrats honorables. Je dirai que l'un est qualifié de....

Une voix: On l'a traité de *jésuite* peut-être, cela dit tout.

M. de Metz: Une telle expression, si on la répétait, attesterait que ces écrits anonymes ne renferment pas la véritable opinion de la ville de Nancy. C'est à la véritable opinion publique à faire justice de pareilles horreurs.

M. Marschal: Je demande la parole pour un fait personnel. (Agitation.)

L'honneur des magistrats de la cour royale de Nancy m'est aussi cher qu'au préopinant. J'ai signalé un fait; j'ai dit qu'il y avait eu des siffleurs, qu'ils avaient trouvé de la sympathie dans le public, et je n'ai rien à ajouter depuis que vous avez entendu dire au préopinant que les siffleurs avaient écrit: « Si on arrête six personnes, il y en aura demain cent qui seront dans le cas d'être arrêtées. »

Mais voici un fait grave; c'est que plusieurs membres de la cour ont demandé une transmutation de siège, parce qu'ils ne veulent plus rester dans une cour royale où ils ont été injuriés.

De toutes parts: Aux voix! aux voix! la clôture!
La clôture est mise aux voix et prononcée.

Après la lettre de l'empereur de Russie au roi des Français, il n'y a plus rien à dire sur la manière dont notre révolution a été accueillie dans le cabinet de Saint-Petersbourg. Il n'est pas besoin non plus de demander quel langage avait été tenu par le dernier ministère vis-à-vis de cette cour. Il est trop évident que nous avions raison lorsqu'étant bien éloignés de soupçonner l'existence d'une pareille pièce, mais soupçonnant l'indigne langage qu'on faisait parler à la France, nous disions: « On ne notifie point aux cabinets étrangers l'avènement de Louis-Philippe; on leur demande grâce pour sa glorieuse acceptation du titre de roi des Français. »

Louis XIV, avant l'immortelle journée de Denain, écrivait à Villars: « Si vous êtes battu, je traverserai Paris avec les infâmes propositions de nos ennemis à la main, et la nation française me suivra; nous irons nous ensevelir ensemble sous les débris de la monarchie. » Louis XIV connaissait le caractère français par un noble côté. Si, la lettre de l'autocrate russe à la main, Louis-Philippe appelait aujourd'hui la France à soutenir l'honneur du trône élevé de ses mains, un million de soldats se lèveraient à sa voix; chacun croirait avoir à venger un affront personnel.

Le silence gardé par le gouvernement sur les mouvemens qui ont lieu par toute l'Europe, et à deux pas de nos frontières, semble indiquer ou qu'il est livré à des négociations dont il attend l'issue pour s'adresser aux sentimens de la France, ou bien qu'il a jugé inutile d'entrer dans des explications sur des démarches et un langage dont tout le monde comprend si bien l'intention et la portée.

Dans les deux cas, nous aimons à croire qu'on ne s'endort plus au ministère de la guerre, qu'on se prépare à être fort partout. Nous avons trois frontières qui ne peuvent se passer d'une armée d'observation. Il y a des Prussiens de l'autre côté du Rhin, des Autrichiens de l'autre côté des Alpes; l'Espagne se remplit déjà d'officiers anglais et allemands qui vont intriguer contre la France. Il serait indispensable que la loi sur les gardes nationales mobile et sédentaire fût discutée au plus tôt. Les élémens existent; la loi seule peut leur donner une vie. On croit que la chambre ne s'occupera pourtant du projet sur les gardes nationales que dans une quinzaine. C'est trop de retard.

Nous ne prendrons aucune précaution oratoire pour dire qu'il serait bien aussi de se souvenir des travaux qui furent préparés en 1815 par le général Haxo pour la défense de Paris. Tant pis s'il y a des gens assez faibles d'esprit pour s'alarmer de

voir fortifier la capitale! Il serait trop tard d'y penser quand l'ennemi aurait passé la frontière; et, aux égards avec lesquels nous traitent les hautes puissances, nous pourrions bien voir commencer la guerre contre nous sans qu'on se donnât la peine de nous prévenir. D'ailleurs, ce n'est pas un projet nouveau, ni une inspiration de la détresse que cette idée de fortifier Paris. Bonaparte y a pensé après Austerlitz et après Wagram, à l'apogée de sa puissance, et il s'est repenti amèrement en 1814 et en 1815 de s'être laissé distraire de son projet. En 1792, Paris ne fut sauvé que par miracle. Il ne fallut pas seulement la fermeté de Dumouriez, il fallut toute la mollesse, toute la stupidité des généraux prussiens, pour que la campagne de l'Argonne eût un résultat si incertain.

Des évaluations dans lesquelles nous avons confiance portent à 40 millions la dépense des travaux que nous conseillons. Le ministre des finances dispose encore de 80 millions, reste du fameux milliard de l'émigration. On demande si la moitié de cet argent ne serait pas mieux employée à rendre Paris inexpugnable qu'à fomentier des troubles dans les départements de l'ouest et du midi. Cela ne fait pas question pour nous, mais cela fait question ailleurs. Toujours le régime de quasi légitimité, en opérations financières comme en administration, en lois, etc. (National.)

— On écrit de Mézières, 20 novembre :

Des bruits de guerre se répandent sur la ligne des Ardennes. Voici les renseignements que j'ai recueillis sur l'état des places et sur la situation des troupes prussiennes :

On porte à 90,000 hommes les troupes prussiennes rassemblées depuis Wesel jusqu'à Sarrelouis, tant dans les places fortes que hors des places. On appelle, dit-on, par anticipation la classe de 1851.

Les places fortes ont été mises en état de défense et approvisionnées pour un an; quelques-unes ont reçu des développemens.

Les habitans des provinces rhénanes, qui ont fait partie de la France, portent leurs regards sur elle, soupirent pour la liberté, et leur vœu, qu'ils ne dissimulent pas toujours, est de redevenir Français. Toutefois le sage principe de la non-intervention triomphera sans doute des affections comme des préventions, et la paix, si nécessaire à tous, ne sera pas troublée. Ne voyons donc dans tout cela que l'application de cet autre principe : *Si vis pacem, para bellum.*

(Journal de l'Aisne.)

— On nous écrit de Francfort qu'il paraît certain que des troupes de la confédération germanique vont bientôt occuper le duché de Luxembourg. On dit que la résolution prise à cet égard par la diète fédérale a été unanime. (Gazette.)

Berlin, 15 novembre.

D'après les dernières nouvelles de Russie, les préparatifs de guerre et les mouvemens de troupes qu'on y remarque, ont fait ici une vive impression sur l'esprit public. On y voit bien, il est vrai, des secours puissans pour le cas où une guerre générale en nécessiterait l'emploi. Mais le mot de guerre n'en cause pas moins une véritable inquiétude, car on songe aux malheurs et aux soupirs qu'elle entraîne. Des personnes instruites veulent encore attribuer tous ces préparatifs qu'à des mesures de précaution, elles assurent que l'empereur Nicolas avec son âme élevée, comprend les bienfaits de la paix et ne négligera aucun effort pour en assurer la jouissance à ses peuples.

Au reste les préparatifs de guerre ne sont pas moins activement poussés chez nous, et si on en parle moins, c'est qu'à aucune époque ils ne cessent entièrement dans notre pays. Il ne faut qu'un geste pour nous mettre sur pied, avec notre organisation militaire.

Ju qu'ici les apparences de paix ont encore le dessus, et les nouvelles de Londres le confirment.

— On assure que M. le maréchal Gérard se dispose à partir pour aller inspecter les forteresses du nord, et que M. le général Harispe est chargé d'une grande inspection militaire dans les départemens frontalières du midi.

— On écrit de Copenhague qu'il y a eu dans les duchés de Schleswig et de Holstein des désordres assez sérieux qui ont nécessité une proclamation du roi de Danemarck.

— La chambre des députés a fait aujourd'hui ce que nous avions pensé qu'elle devait faire, lorsque nous avons vu la chambre des pairs rejeter l'article 2 de la loi sur les pensions. Un amendement introduit par M. de Cormenin, a statué que les pensions accordées en vertu de la loi de 1807, seraient soumises à la révision, non plus depuis 1828, mais à dater de la loi en vertu de laquelle elles ont été créées. C'est là un acte de justice auquel tout le monde applaudira, et qui ne paraît avoir chagriné dans la chambre que M. de Salvandy.

Cet orateur a été tellement étourdi de cette résolution, qu'il paraît avoir perdu de vue l'objet auquel elle doit s'appliquer. Il a parlé de l'effroi qui allait se répandre dans les chaumières. Quelque déplaisir pourra en être ressenti dans les châteaux; mais le mécontentement n'ira pas plus loin. Les titulaires de ces pensions sont tous gens riches qui n'attendent point pour vivre les arrérages de ces grâces de cour dont la moindre s'élève à huit mille francs. Si après le premier moment de surprise il pouvait encore rester quelques doutes dans l'esprit de M. de Salvandy, il trouverait un moyen facile de les dissiper, en consultant dans un de nos derniers numéros la liste nominative et complète de ces pensions qui n'ont été que bien rarement le prix des services et qui ont été presque toujours celui de la faveur.

— Suivant les usages de la cour des pairs, pour qu'il y ait condamnation, il faut que l'accusé soit déclaré coupable par les cinq huitièmes des membres. On dit que 31 membres ne voulaient appliquer aucune peine à M. de Kergorlay. Quarante quatre auraient voté, selon les mêmes bruits, pour un em-

prisonnement de deux ans. On dit aussi que si M. Berville n'avait point admis de circonstances atténuantes, au moment même où la défense de M. de Kergorlay venait d'aggraver le délit, cet ex-pair de France, d'après les dispositions de la cour, aurait été condamné à un an de prison et 3,000 francs d'amende.

On ajoute qu'au moment de prononcer sur la qualité de la peine, M. le duc de Fitz-James a opiné pour une amende de cent sous. On a trouvé plus que de l'inconvenance dans ce propos.

Plusieurs pairs ont vainement réclamé que les rédacteurs de journaux fussent mis hors de cause. Ils ont fait observer avec raison qu'il n'y avait pas complicité, mais déférence de la part de ces écrivains, et que leur position ne leur permettait guère de refuser l'insertion d'une lettre qui leur était présentée par un membre de la chambre héréditaire. Ces argumens qu'à principalement fait valoir un pair qui n'a jamais eu à se louer ni de la Gazette ni de la Quotidienne, n'ont point été accueillis. Il couve dans l'une et l'autre chambre un vieux levain qui paraît dans toutes les questions où les journalistes sont en jeu, quelle que soit la nuance de leurs opinions. Est-ce que la tribune périodique serait un sujet de rivalité pour la tribune législative?

AVIS AU COMMERCE.

MM. Joseph Gaillard et Co, entrepreneurs de Messageries sur la route de Lyon à Strasbourg, ont l'honneur de prévenir MM. les négocians qu'ils se chargent, à des prix très modérés, des recouvrements sur les villes de Bourg, St-Amour, Lons-le-Saunier, Poligny, Arbois, Besançon, et autres endroits correspondant avec la route que leurs voitures desservent. Leur bureau est quai St-Clair, n° 17.

AVIS A MM. LES NOTAIRES DU ROYAUME.

En exécution de l'Ordonnance du Roi du 20 novembre 1850, qui fixe le modèle des timbres et cachets des tribunaux civils, Notaires du Royaume, etc.

On trouvera chez M. DURAND, graveur, galerie de l'Argue, n° 42, à Lyon, tous les Secaux et Timbres, concernant les Cours et Tribunaux, Justices de paix, Notaires, Receveurs, etc. MM. les Notaires et Négocians trouveront également chez lui des Presses à Timbre sec, des plus jolis modèles de la capitale joignant l'élégance à la force.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6350) **VENTE PAR LICITATION,**
A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,
Devant le tribunal civil de première instance de Lyon.

D'une maison, située à Lyon, rue Thomassin, portant le n° 9, et dépendante de la succession de la dame Rose Fanton, veuve du sieur Pierre Poix.

Cette vente est poursuivie à la requête : 1° du sieur Charles Burignot, ex-huissier, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, rue St-Denis, agissant en qualité de commun en biens avec défunte Denise Fanton, sa femme, laquelle était héritière pour un quart de la succession de ladite Rose Fanton, veuve Poix, sa sœur; 2° de demoiselle Marie-Anne Burignot, fille majeure, demeurant avec Charles Burignot, son père, prénommé, agissant en qualité d'héritière de droit et pour partie de ladite Denise Fanton, sa mère; 3° du sieur Jean Poncet, tisserand, et Louise Perroud, sa femme, de lui autorisée, demeurant ensemble à Villefranche-sur-Saône; 4° du sieur Joseph Perroud, perruquier; 5° du sieur Claude Perroud, commis de magasin, demeurant l'un et l'autre à Villefranche; 6° du sieur François Fanton, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 42; 7° du sieur Michel Simermann, adjudant de place, commandant le fort de la Grosse-Tour, à Toulon, chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St-Louis, et de son autorité Madeleine Perroud, son épouse, agissant comme libre de ses droits, demeurant ensemble en ladite ville de Toulon; 8° de Charles-Louis Lallement, capitaine en retraite, et de son autorité Pierrette Perroud, son épouse, demeurant ensemble à Nancy, rue des Dominicains, n° 35; lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Aimé-Jean-Baptiste Morin, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, quai Humbert, n° 12;

Contre la dame Marie Perroud, veuve d'Antoine Boiron, blanchisseuse, demeurant à Lyon, rue Bouteille; le sieur Pierre Fanton, traiteur, demeurant à Châlons-sur-Saône; autre Pierre Fanton, pêcheur, demeurant à Beauregard; et le sieur François Fanton, voiturier par eau, demeurant à Bèligny, agissant tant en son nom que comme subrogé tuteur des mineurs Baucuse, ci-après nommés, ayant constitué pour avoué M^e Cabias, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 5;

Contre le sieur François Deschaux, menuisier, demeurant à Grenoble, tuteur décerné à François Deschaux, son petit-fils, mineur, issu du mariage de Joseph Deschaux avec défunte Jeanne Fanton; le sieur François Sauvage, traiteur, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, agissant en qualité de subrogé tuteur dudit mineur Deschaux; et le sieur Alexandre Baucuse, jardinier, demeurant à Beauregard, tuteur légal de Sophie et Pierre Baucuse, ses deux enfans mineurs, issus de son mariage avec Claudine Fanton, décédée, ayant constitué pour avoué M^e Biféri, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Beuf;

Contre le sieur Joseph Deschaux, menuisier, demeurant à Grézieux-Lavarenne, intervenant en qualité de père et tuteur légal du susdit mineur François Deschaux, ayant pour avoué M^e Deblesson, exerçant près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place du Gouvernement;

Et contre Marie-Catherine Donet, veuve de Claude Burignot, tutrice légale de Michel-Léopold-Toussaint Burignot, son fils mineur, demeurant à Marseille, rue Cul-de-sac-du-Renard-du-Bois, n° 1; et le sieur Charles Burignot, raffineur de sucre, demeurant en la même ville, rue d'Ausségné; lesdits consorts Burignot, co-héritiers de droit, et pour partie, par représentation dudit Claude Burignot leur père, de Denise Fanton, décédée

femme du susdit Charles Burignot, leur aïeule, ledit Charles Burignot agissant en outre en qualité de subrogé tuteur de Michel-Léopold-Toussaint Burignot, son frère, ayant constitué pour avoué M^e Arnoux, exerçant près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai de la Baleine.

Designation de la maison à vendre.

La maison à vendre est située à Lyon, rue Thomassin, n° 9; elle se compose d'un corps de bâtiment double sur la rue; d'une petite cour au nord de ce bâtiment, et d'un petit bâtiment en aile, à l'occident de la cour, dans lequel est la cage d'escalier. Sa superficie est d'environ 167 mètres 7 centimètres carrés.

Le principal corps de bâtiment se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée et quatre étages au-dessus.

Cette maison se confie, d'orient, par la propriété de M. Chaîne; de nord, par celle de M. Volgebacher; d'occident, par la maison appartenante à M. Coiffier; et enfin de midi, par la rue Thomassin, sauf plus vrais et meilleurs confins, si aucuns existent.

Elle a été estimée par le rapport d'experts, auquel il a été procédé, à la somme de trente-cinq mille francs, ci. 35,000 fr.

La vente de ladite maison aura lieu au par-dessus de l'estimation, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant, hôtel de Chevrières, place St-Jean, devant celui de MM. les Juges qui tiendra ladite audience.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi vingt-sept novembre mil huit cent trente, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication définitive a été renvoyée au samedi onze décembre mil huit cent trente, jour auquel elle aura lieu en ladite audience des criées du tribunal civil de Lyon, et par-devant celui de Messieurs les Juges qui la tiendra, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

MORIN, avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Morin, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, quai Humbert, n° 12; ou au greffe du tribunal de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

(6342) Le mercredi premier décembre 1850, à neuf heures du matin, sur la place publique de la Pyramide de Vaise, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant des meubles et effets saisis.

Lesquels consistent en tableaux, secrétaire, pendule, commode et autres objets.

MASSET.

ANNONCES DIVERSES.

[6306-5] MM. Juron père et fils, toiliers à Lyon, rue Longue, n° 15, vendent toujours au-dessous du cours les marchandises en toilerie de tout genre qu'ils ont encore en magasin. Ils s'arrangeraient également de la vente de leur fonds et de la location des magasins et entresol qu'ils occupent.

(6319-2) A vendre. Un superbe fourneau propre à l'usage de la cuisine et à un limonadier.

S'adresser chez la veuve Julliard, rue du Plat-d'Argent, n° 15.

(6302-5) A vendre. — Un poêle en faïence de grande dimension, à deux grilles, pour le charbon, avec 15 pieds de cornets de six pouces de diamètre. S'adresser à M. Laurens, avoué, rue St-Etienne, n° 4.

(6359) A vendre. — Plusieurs pianos neufs de facteurs de Paris et un piano de rencontre d'Ehrard, à trois cordes et à six octaves. S'adresser chez Mad. Faure Boeris, rue St-Dominique, n° 6.

(6040-14) Très-bon vin dégrappé de 1825, à 85 fr. les deux hectolitres, avec la barrique, et à 80 fr. sans la barrique; les droits non compris.

S'adresser, pour le goûter, chez MM. Duc, épiciers, quai St-Antoine, n° 36.

(6343) Le porteur des effets souscrits par M. Sivord, et endossés par M. Domeneck, est prié de se présenter au domicile de ce dernier, situé à Lyon, rue du Plat, n° 7, à l'effet d'en toucher le montant.

(6344) PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LE RHONE.

MM. les actionnaires sont priés de vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu samedi 11 décembre, à dix heures du matin, au bureau, quai de Retz, n° 42. D'après le titre 4, article 25 des statuts, les actionnaires porteurs, par eux ou leurs mandans, de moins de trois actions ne pourront se présenter à l'assemblée.

SPECTACLE DU 30 NOVEMBRE. GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

JEAN CALAS, tragédie. — LES RIGUEURS DU CLOître, drame. — L'ORIFLAMME, ballet.

BOURSE DU 27.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1850. 90f 20 90f 15

Trois p. 0/0, jouis. du 22 juin 1850. 60f 50 61f 5 61f.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1635f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1850. 65f 25 64f 90 65f 15.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jouis. de janvier 1850. 56f 57f 1/2.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1850. 45f 1/2.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. demai.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet grande rue Mercière, n° 44.